



**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS
AGRICILES ET FORESTIERS DE LOIR-ET-CHER
du 28 avril 2022**

AUTORISATION D'URBANISME

Dossier examiné : PC 041 256 21 D0010 portant sur l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Theillay, au lieu-dit Les Grandes Bruyères déposé par la SAS Soleia The représentée par M. Xavier NASS, le 15 septembre 2021.

Le dossier ci-dessus est soumis à l'avis simple de la CDPENAF en application de l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime dans la mesure où il porte sur un projet de construction ou d'installation :

- en zone A du PLU de la commune ;
- ayant pour conséquence une réduction de surfaces sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole ;
- la CDPENAF peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité de certaines autorisations d'urbanisme.

EXAMEN DU DOSSIER

A. Caractérisation du terrain sur lequel est implanté le projet

- terrain cultivé
- terrain cultivable
- terrain inclus dans une entité agricole fonctionnelle
- cultures déclarées à la PAC
- présence de zone AOC fromagère ou viticole
- qualité agronomique des sols
- proximité de constructions agricoles dont l'exploitation pourrait être perturbée, présence d'équipements (irrigation, fossés, etc) ou d'infrastructures (dessertes agricoles) liés à l'activité agricole
- emprise impropre à l'agriculture (non entretenue, artificialisée, boisée, etc)
- Autre : ancienne prairie

B. Le projet sur le terrain

- Construction dont la nécessité et le besoin ne sont pas suffisamment justifiés**

Rapport entre la surface agricole consommée par le projet et l'emprise nécessaire au projet :

- à améliorer
- satisfaisant

Localisation du projet sur le terrain :

- à améliorer
- satisfaisante

Considérant ces éléments, la Commission émet un avis sur ce projet :

- Favorable
 Défavorable

car situé en zone A du PLU, ce qui ne permet pas la réalisation d'un tel projet photovoltaïque incompatible avec l'activité agricole.

Blois, le 2 mai 2022

Le président de séance,



Patrice FRANÇOIS